

## Maroc

# Textes d'application du règlement minier

Dahir du 16 avril 1951

### Décret N°2.57.1647 du 17 décembre 1957 fixant certaines règles d'application des dispositions du règlement minier, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, a la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de mines

**Art.1.-** Les taxes d'institution, de renouvellement et de prorogation exceptionnelle des permis miniers, les taxes d'institution des concessions des mines et les taxes annuelles des concessions et des permis d'exploitation prorogés, sont fixées comme suit :

- Demande de permis de recherche 2.000 DH
- Demande de renouvellement de permis de recherche 4.000 DH
- Demande de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de renouvellement de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de prorogation exceptionnelle de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de concession 20.000 DH
- Taxe annuelle des concessions et des permis d'exploitation prorogés 6.000 DH

**Art.2.-** Tout concessionnaire ou titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est tenu d'adresser au Directeur des Mines, dans le courant des deux premiers mois de chaque année, un compte-rendu détaillé au cours de l'année précédente dans le périmètre des concessions ou permis lui appartenant. Ce compte-rendu doit mentionner notamment :

- 1° La situation exacte des travaux effectués,-
- 2° Leur avancement mensuel,
- 3° Le nombre des ingénieurs, chefs de service, employés et ouvriers marocains, d'une part, étrangers, d'autre part, qui s'y trouvaient affectés le dernier jour ouvrable de l'année considérée et le montant par catégorie, des appointements, salaires et avantages accessoires qui leur ont été payés ou accordés durant l'année considérée,

- 4° Le tonnage de minerai extrait,
- 5° Les incidents notables qui se sont produits au cours de l'année considérée et les résultats essentiels auxquels ont conduit les travaux en question, et tous les renseignements complémentaires qui seront demandés par le Directeur des Mines.

**Art.3.-** Le Directeur des Mines apprécie l'importance, la régularité et l'intérêt technique des travaux effectués par les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation en tant que leur insuffisance ou leur importance sont susceptibles de justifier, par application du règlement minier, soit le rejet ou le non renouvellement des permis ou le rejet de la demande de permis d'exploitation, soit le renouvellement du permis de recherche ou sa transformation en permis d'exploitation ou le renouvellement du permis d'exploitation.

**Art.4.-** Le titulaire d'un permis de recherche doit présenter au Directeur des Mines, dans les six mois qui suivent l'institution du permis, un programme fixant la nature et l'échelonnement dans le temps des travaux qu'il se propose d'effectuer. Ce programme doit être adapté, tant à la durée du permis qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du territoire sur lequel il porte. Le programme devra préciser l'effort financier et technique minimum que le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches. Ce programme devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines.

Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement, un programme unique peut être présenté. Pour les permis de 4ème catégorie, un programme

unique peut être présenté pour l'ensemble des permis de cette catégorie appartenant au permissionnaire dans un même bassin sédimentaire.

**Art.5.-** L'exécution du programme approuvé pour le permis de recherche ou le groupe de permis prévu à l'article 4 du présent décret, sera une condition au renouvellement du permis ou groupe de permis. Le permissionnaire devra en même temps qu'il justifiera de cette exécution, présenter pour la période de renouvellement demandée un programme de travaux qui devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines. Ces deux conditions étant remplies, le renouvellement du permis ou de groupe de permis sera justifié.

**Art.6.-** Le demandeur d'un permis d'exploitation doit justifier qu'il a exécuté au cours de la période de renouvellement de son permis de recherche, le programme de travaux qui a été approuvé par le Directeur des Mines. A la demande d'institution, doit être joint un programme de travaux que le permissionnaire se propose d'exécuter pendant les quatre années de validité du permis. Ce programme portera sur l'équipement, l'exploitation rationnelle, et la poursuite de la reconnaissance du gisement, et fixera l'échelonnement dans le temps de ces divers travaux. Ce programme précisera les moyens techniques et financiers minima que le demandeur du permis d'exploitation s'engage à mettre en œuvre. Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement, un programme unique peut être présenté. L'institution du permis d'exploitation sera effectuée après approbation de ce programme de travaux par le Directeur des Mines.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Directeur des Mines peut prononcer le rejet de la demande d'institution du permis d'exploitation.

**Art.7.-** L'exécution du programme approuvé pour le permis d'exploitation ou le groupe de permis d'exploitation prévu à l'article 6 du présent décret,

sera une condition au renouvellement du permis ou groupe de permis. Le permissionnaire devra, en même temps qu'il justifiera de cette exécution, présenter pour la période de renouvellement demandée un programme de travaux qui devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines. Ces deux conditions étant remplies, le renouvellement du permis sera justifié.

**Art.7 bis.-** L'approbation du programme de travaux prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus est, à défaut de réponse, réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la réception des demandes d'institution ou de renouvellement des permis de recherche ou d'exploitation.

**Art.8.-** Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche, de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation, doit être accompagnée des justifications relatives à l'exécution des travaux requis en la circonstance par le règlement minier, dans les conditions des articles 5, 6, et 7 ci-dessus. Les travaux miniers indiqués à l'appui de la demande devront avoir été déclarés, en application des articles 99 et 103 du dahir susvisé du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) et de l'article 2 du présent décret. Ils devront être accessibles au moment de l'enquête.

Le Directeur des Mines peut exiger, lorsqu'il y a lieu, la justification précise et complète des dépenses prévues au programme de travaux cité aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et la communication de toutes pièces comptables susceptibles d'étayer cette justification. Les frais généraux ne doivent pas être comptés pour plus de 1/10 de l'ensemble des dépenses.

**Art.9.-** Est abrogé l'arrêté viziriel du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

## Arrêté Viziriel du 21 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, modifié par l'arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**Art.1.-** Les demandes de permis de recherche sont obligatoirement déposées au Bureau du Service des Mines à Rabat.

Le requérant ou son mandataire ou représentant doit avoir fait élection de domicile dans un centre de la zone Française de l'Empire Chérifien possédant un bureau de poste.

Le choix de repère permettant de définir la position du Centre du permis demandé doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

**Art.2.-** Sont exigés à l'appui de la demande, pour en rendre possible l'enregistrement :

a) une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certifiée de ses administrateurs ;

b) si la demande est formulée par un mandataire ou un représentant, un exemplaire des pièces qui accèdent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité ;

Les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur, qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure, peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; il en est de même des pouvoirs accédant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il en résulte bien qu'ils sont valables pour une demande nouvelle.

Les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accéditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au Service des Mines les pièces ci-dessus prescrites, lesdites pièces étant remplacées au dossier, pour toute demande introduite par eux ou pour leur compte, par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

c) un extrait de la carte régulière à l'échelle du 1/50.000, du 1/100.000 ou du 1/200.000, ou, si la carte n'existe pas, un extrait de la carte de recon-

naissance au 1/100.000 ou au 1/200.000 indiquant la position du centre du périmètre par rapport au repère ; cette carte est à fournir en trois exemplaires ;

d) deux photographies de format 9x12 au moins, du repère et des environs. L'une doit être prise de près et donner le détail du repère ; sur l'autre, prise de plus loin doit figurer en plus du repère, le paysage de fond qui doit en faciliter l'identification. Les photographies sont à fournir chacune en double exemplaire. Elles peuvent être accompagnées de plans, croquis, levés d'itinéraires et autres documents contribuant à définir avec précisions le repère et permettant au service des Mines de procéder à la reconnaissance prévue par l'article 43 du règlement minier.

Toutefois, le demandeur est dispensé de fournir les photographies du repère dans les deux cas suivants :

- 1° Si le repère figure sur l'une des listes établies à cet effet par le Chef du Service des Mines et publiées au Bulletin Officiel ;
- 2° Si le repère, bien que ne figurant pas sur une des listes prévues ci-dessus, est un point géodésique faisant partie de la triangulation régulière. Dans ce cas, la demande ne pourra être reçue que si elle est accompagnée d'une fiche de l'institut Géographique National - annexe du Maroc (ex-Service Géographique du Maroc) donnant les coordonnées Lambert du point en même temps que sa dénomination ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque du Maroc ou au Trésor de la taxe prescrite par l'article 26 du dahir du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951), le versement ayant été fait dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande.

**Art.3.-** Le repère doit être un point fixe, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit figurer sur la dernière édition de la carte régulière publiée par le Service Géographique du Maroc, lorsque cette carte existe. Dans le cas où elle n'existe pas, le repère doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte de reconnaissance. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguïté.

Ne sont normalement admis comme repère que les koubbas, minarets, fermes ou maisons en maçonnerie, croisements de routes classées, ponts construits par les soins de la Direction des Travaux Publics et signaux géodésiques permanents. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa.

Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la couple d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux route, etc..).

La distance du repère au centre du périmètre ne peut, sauf dérogation accordée par le Chef du Service des Mines, dépasser 8.000 Mètres.

Le Chef du Service des Mines peut refuser d'enregistrer une demande s'il est estimé que le repère ne répond pas aux conditions imposées par les alinéas précédents.

**Art.4.-** Les pièces établissant l'identité du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur, ou de son mandataire ou représentant,

la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure de dépôt et demeure annexées à la demande.

**Art.5.-** Il est tenu au service des Mines (Bureau des Permis) un registre d'inscription des demandes de permis de recherche. Chaque feuillet du registre est divisée en deux parties, sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements concernant les demandeurs et l'énumération des pièces prévues à l'article 2 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre purement indicatif par le service des Mines.

**Art.6.-** Le Chef du Service des Mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier, dans la forme, la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée.

**Art.7.-** L'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1348 (1er novembre 1929) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et abrogé.